

# STATUTS de l'association

## Moto Club Savoie Mont-Blanc

---

Version du 27 Novembre 2023

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Moto Club Savoie Mont-Blanc**.

### Article 2 : But

Association collégiale de passionnés de moto de la marque BMW ayant pour ambition d'organiser des activités conçues par et pour ses membres sans caractère sportif.

L'association propose des activités autour de la moto et n'est pas un opérateur de voyages, ni de séjours.

Les activités pratiquées sont exclues de toute participation à des compétitions sportives.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 162 allée des Mouilles, 74570 GROISY Haute Savoie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial et l'assemblée générale sera informée.

### Article 3.1 : Représentant de l'association

L'association doit avoir une personne qui la représente vis à vis des tiers (domiciliation, banque, site internet, administration locale et communale, ...).

La reconduction du représentant de l'association est tacite annuellement.

Le représentant de l'association peut être démis de sa fonction lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil collégial et vote majoritaire des adhérents présents.

Le représentant de l'association peut aussi démissionner de son poste en assurant la transition avec son remplaçant.

En cas de changement de personne, les compétences, la disponibilité et le sérieux du/des candidats à ce poste seront examinés par le Conseil Collégial qui validera la nomination par un vote à la majorité avant l'AG.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Affiliation**

L'association est autonome et indépendante par sa structure et par son financement.

#### **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les adhérents s'engagent à participer à la vie de l'association.

Le Conseil collégial pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'ensemble des adhérents statueront en dernier ressort au travers d'un vote à la majorité des votants.

L'adhérent s'engage à ne pas faire appel à la responsabilité de l'association.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **Article 7 : Composition de l'Association**

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil collégial.

### **Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la fin de la saison pour faire le bilan de l'année écoulée et programmer les activités de l'année à venir.

Sont invités tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le moyen le plus adapté du moment et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Conseil collégial anime l'assemblée générale. Il présente un rapport des activités de l'année écoulée ainsi que l'exercice financier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et l'exercice financier.

L'assemblée générale délibère sur les orientations et les activités à venir.

Les adhérents désirant organiser des activités dans l'année qui suit l'assemblée générale sont invités à le communiquer au Conseil collégial avant ou durant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur le budget prévisionnel de l'année qui suit présenté par le Conseil collégial. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est identique pour tous les membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

### **Article 10 : Le Conseil collégial**

L'association est administrée par un Conseil collégial.

Le Conseil collégial est constitué du représentant de l'association, des organisateurs d'activités présentées et validées durant l'assemblée générale ainsi que de plusieurs administratifs, qui gèrent la trésorerie, la gestion des adhérents, la coordination du conseil collégial et la communication. De fait, le nombre de personnes du Conseil collégial est variable.

Les fonctions administratives ne peuvent être assurées par les mêmes membres plus de trois années consécutives.

Les membres s'occupant de l'administratif sont à même de se remplacer les uns les autres pour éviter tout blocage de l'association. Ils seront délégataires de la signature sur le compte bancaire, auront accès aux logiciels nécessaires à toutes les fonctions administratives et de communication.

En cas de démission en cours d'année, aucun remplacement n'est prévu tant que les fonctions administratives sont couvertes. S'il y a un besoin pour couvrir ces fonctions, alors le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement.

Lors de l'assemblée générale, les fonctions administratives à pourvoir pour l'année N+2 sont présentées. Les membres ont une année pour se proposer pour ces postes. Les compétences, la disponibilité et le sérieux des candidats seront examinés par le Conseil Collégial en cours qui validera les nominations par un vote à la majorité avant l'assemblée générale.

Le nouveau Conseil Collégial sera présenté lors de l'assemblée générale.

Le Conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixés par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et

décidé par le Conseil collégial. Tous les membres du Conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le Conseil collégial se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par trois de ses membres. La réunion peut se faire en présentiel ou par tout autre moyen du moment (vidéo par exemple). Les décisions sont prises au consensus ou à défaut à la majorité des voix des présents. Si une majorité n'est pas déclarée, le vote sera mis en place pour l'ensemble des adhérents par le média du moment (ex : vote électronique)

### **Article 11 : Les finances de l'association :**

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations,
- De subventions éventuelles,
- De dons manuels,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Un contrôle des comptes est effectué par un adhérent avant la présentation à l'assemblée générale.

Les comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents avant l'assemblée générale.

### **Article 12 : Règlement Intérieur :**

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Tout comme les statuts, le règlement doit être validé pour toute modification par l'ensemble des adhérents via un vote à la majorité (vote électronique ou lors de l'assemblée générale).

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, à la demande du Conseil collégial ou du quart des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de

l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.